



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
10 CHEMIN DE LA COTE D'ARGENT  
DU 20 AU 24 FÉVRIER 2023**

**POLICE MUNICIPALE**

/BM  
APM 23/0300

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR SUD-OUEST ATLANTIQUE, représentée par Monsieur David LELAURAIN, sise 13 rue Paul Emile Victor à 17640 VAUX SUR MER, en date du 13 janvier 2023,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** *L'entreprise SAUR SUD-OUEST ATLANTIQUE (17640 VAUX SUR MER) sera autorisée à effectuer des travaux (branchement assainissement) au n°10 Chemin de la Côte d'Argent, du 20 au 24 février 2023.*

**ARTICLE 2 :** *La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel à hauteur des travaux situés au n°10 Chemin de la Côte d'Argent, du 20 au 24 février 2023.*

**ARTICLE 3 :** *Le stationnement sera interdit devant le n°10 Chemin de la Côte d'Argent, des deux côtés de la voie de circulation, au droit du chantier, du 20 au 24 février 2023.*

**ARTICLE 4 :** *Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.*

**ARTICLE 5 :** *Les pré-signalisations, les signalisations, la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

**- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.**

**ARTICLE 6 :** *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

**ARTICLE 7 :** *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 10 février 2023*

*Pour le Maire,  
et par délégation*

*Le Cinquième Adjoint,*

*Philippe CUSSAC*



**Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 15 février 2023**